

**SECRETARIAT GENERAL**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Abel Campos  
Tel: 03 88 41 26 48

Date: 18/02/2014

**DH-DD(2014)248**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1193 meeting (4-6 March 2014) (DH)

Item reference: Action plan

Communication from Italy concerning the case of Godelli against Italy (Application No. 33783/09)  
(**French only**).

\*\*\*\*\*

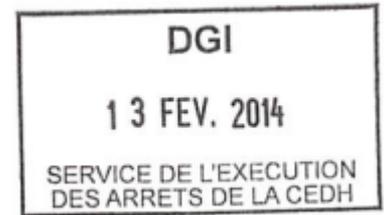
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1193 réunion (4-6 mars 2014) (DH)

Référence du point : Plan d'action (13/02/2014)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Godelli contre Italie (requête n° 33783/09)

---



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa  
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

GODELLI c. Italie  
Requête n°33783/09  
*Arrêt du 25 septembre 2012*  
*Définitif le 18 mars 2013*

### *Plan d'action*

#### **Description de l'affaire**

Impossibilité pour la requérante, abandonnée dès sa naissance, en 1943, par sa mère biologique, d'avoir accès aux informations sur ses origines (violation de l'article 8). La Cour a noté que, si la mère biologique a décidé de garder l'anonymat, la législation italienne ne donne aucune possibilité, à l'enfant adopté et non reconnu à la naissance, de demander soit l'accès à des informations sur ses origines ne permettant pas d'identifier la mère, soit la divulgation de l'identité de celle-ci. Dans ces conditions, la Cour a estimé que l'Italie n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue.

#### **Mesures individuelles**

La satisfaction équitable accordée par la Cour a été payé le 24 avril 2013.

#### **Mesures générales**

L'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de Cassation, dans la base de données relative à la jurisprudence de la Cour européenne (<http://www.italgiure.giustizia.it>) et dans le site du Ministère de la Justice traduit en italien.

Suite à l'arrêt de la Cour, dans des procédures internes semblables à celles entamées par Madame Godelli, les juges ont soulevé une question devant la Cour Constitutionnelle sur l'article 177 §2 du décret législatif n. 196 de 2003.

La Cour Constitutionnelle par arrêt n. 278 du 18 novembre 2013, a déclaré la disposition inconstitutionnelle en ce qui concerne l'impossibilité pour la personne adoptée d'accéder aux informations concernant sa mère biologique, sans donner la possibilité au juge de vérifier la volonté actuelle de la mère.

Il est important de remarquer que la Cour Constitutionnelle avait en 2005 déclaré le mal fondé de la même question et maintenant, à la lumière des principes exposés dans l'arrêt Godelli, qui sont expressément posés à la base de sa décision, elle a rendu cet arrêt, qui impose au niveau interne l'adoption des nouvelles mesures normatives pour établir les modalités concrètes de vérification de la volonté de la mère.

Nous nous réservons de vous communiquer à ce propos des informations mises à jour.